

## CR Organisation des Compétitions Jeunes Masculins

### PROCES-VERBAL N°59

---

<b>Réunion du :</b>	10.06.2026
<b>Président de la CR :</b>	Patrick PIOU
<b>Présents :</b>	Loïc COTTEREAU – Gabriel GÔ – Christian GUIBERT – Benoît LEFEVRE – Patrick VAUCEL
<b>Assistent :</b>	Xavier LACRAZ, D.T.R., Grégoire SORIN, C.T.R., Nathalie PERROTEL, assistante administrative
<b>Excusé :</b>	Hubert BERNARD

---

#### Préambule :

M. Gabriel GÔ, membre de ROUILLON EG (524226)  
M. Benoît LEFEVRE, membre de LA BACONNIERE AS (518642)  
M. Patrick PIOU, membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)  
M. Patrick VAUCEL, membre de COULAINES JS (502544)  
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Article 37 du Règlement des Championnats Jeunes de la LFPL – Dossiers de suivi de retrait de point**

### **Dossier VAILLANTE ANGERS FOOTBALL CLUB – Championnat Régional 2 U14**

La Commission constate que l'équipe de VAILLANTE ANGERS FOOTBALL CLUB – Championnat Régional 2 U14 a un retrait de 6 points directs lié à une décision disciplinaire au 05.06.2026.

La Commission précise que les voies de recours ne sont pas encore échues, toutefois et pour la clarté de la publication des classements, la Commission intègre au classement – sous toute réserve – le retrait de 6 points au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

### **Dossier J.S.C. BELLEVUE NANTES – Championnat Régional 1 U17**

La Commission constate que l'équipe de J.S.C. BELLEVUE NANTES – Championnat Régional 1 U17 a atteint le total de 15 pénalités au 05.06.2026.

La Commission précise que les voies de recours ne sont pas encore échues, toutefois et pour la clarté de la publication des classements, la Commission intègre au classement – sous toute réserve – le retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

### **Dossier A.S. MULSANNE - TELOCHE – Championnat Régional 2 U19**

La Commission constate que l'équipe de A.S. MULSANNE - TELOCHE – Championnat Régional 2 U19 a atteint le total de 24 pénalités au 27.05.2026.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 3 points au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

### **Dossier GJ NORD-EST MANCEAU – Championnat Régional 2 U19**

La Commission constate que l'équipe de GJ NORD-EST MANCEAU – Championnat Régional 2 U19 a atteint le total de 16 pénalités au 27.05.2026.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Le Président,  
P. PIOU

La Secrétaire administrative,  
N. PERROTEL